

Arrêt

n° 221 366 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique banu et de confession catholique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes commerçant et possédez un magasin d'habillement près du Marché central de Bangui. Vous importez

des marchandises du Cameroun où vit la mère de vos enfants, une citoyenne camerounaise. Vous avez également des enfants issus de plusieurs autres unions en Centrafrique.

Six mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale, vous adhérez aux idées défendues par Abdou Karim Meckassoua, le président de l'Assemblée nationale centrafricaine et président du parti PUN (Parti Uni National). A la même époque, le directeur de cabinet d'Abdou Meckassoua, Didier Telanga, vous demande d'intégrer un groupe de personnes chargées de récolter des informations sur les opposants et sur les supporteurs du PUN au sein de la population. Il s'agit du service de renseignements du président de l'Assemblée nationale. Vous acceptez cette fonction par affinité aux idées du parti, parce que vous admirez et soutenez l'oeuvre de paix de Meckassoua et aussi pour des motifs financiers. Vous êtes en effet rémunéré 50.000 FCFA par semaine afin de financer vos opérations de récolte de renseignements. Ainsi, vous vous rendez dans les débits de boisson, offrez des verres aux jeunes qui les fréquentent afin de les faire parler sur le parti. Vous établissez ensuite des listes des personnes favorables ou opposées à la politique menée par Meckassoua. Vous transmettez ces listes à Didier Telanga en personne, lors de réunions tenues à la pâtisserie Phénicia au centre de Bangui ou bien directement au bureau de ce dernier.

Le 8 novembre 2018, vous recevez un appel téléphonique de la part d'un homme qui se présente comme le lieutenant Yakoro. Il vous accuse d'être un traître vis-à-vis de la communauté chrétienne car vous récoltez des informations auprès de celle-ci et les livrez aux musulmans, Meckassoua étant de religion musulmane. Il vous menace de mort. Connaissant la réputation de violence du lieutenant Yakoro qui appartient au groupe des balakas, vous décidez de quitter votre maison. Vous appelez votre cousin Théophile Kpowi qui vous confirme le caractère dangereux de Yakoro et vous conseille de chercher à quitter le pays. Le même jour, vous contactez Didier Telanga et le retrouvez au Grand Café. Il vous remet un passeport de service à votre nom muni d'un visa pour la Chine ainsi que 2 millions de FCFA. Vous allez ensuite voir vos enfants chez leur mère, Tangbe Micheline, pour leur expliquer ce qui vous arrive et les informer de votre décision de quitter le pays. Vous partez alors vous cacher chez votre cousin Théophile jusqu'au jour de votre départ du pays le 20 novembre 2018.

Du 8 au 20 novembre 2018, vous ne sortez pas de la maison de votre cousin et y recevez chaque jour la visite de votre femme et de vos enfants.

Le matin du 15 novembre 2018, vous recevez un nouvel appel de menaces de la part de Yakoro. Le soir, vers 19h, votre bailleur vous téléphone pour vous avertir du fait que Yakoro accompagné d'éléments du groupe balaka ont pillé votre maison.

Le 20 novembre 2018, vous quittez Bangui par la route et rejoignez Douala au Cameroun après trois jours de route. Vous y restez trois jours puis vous vous rendez au Bénin. Là, vous obtenez un visa pour le Burkina Faso et allez à Ouagadougou toujours par la route. Après une période de temps dont vous ne vous souvenez plus, vous embarquez à bord d'un vol qui vous conduit de Ouagadougou jusqu'en Chine. Vous logez dans un hôtel à Pékin (Beijing) où vous vous renseignez sur la possibilité d'y demander l'asile. Vous apprenez que cela n'est pas possible.

Le 18 janvier 2019, vous quittez la Chine et arrivez en Belgique le 19 janvier 2019. Le jour-même, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Après le constat de la présence de cachets falsifiés sur votre passeport, l'accès au territoire belge vous est refusé et vous êtes maintenu à la frontière, au centre Caricole.

Votre passeport de service est confisqué par la police belge à votre arrivée. Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de persécution sur les menaces de mort qui vous ont été proférées en lien avec vos activités d'informateur pour le compte du président de l'Assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua. Or, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre implication au sein d'un quelconque service de renseignements, que ce soit officiel ou informel, lié de près ou de loin à cette personnalité et au parti PUN.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, dans la mesure où vous affirmez avoir été choisi par le directeur de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua pour remplir cette fonction d'informateur après avoir adhéré officiellement au PUN, que vous l'avez exercée durant 6 mois de façon assidue en remettant régulièrement des listes à Didier Telanga, que vous fréquentez pour ce faire parfois son bureau et qu'il vous a aidé à fuir le pays en vous fournissant un passeport de service et un visa, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'un commencement de preuve à l'appui de votre rôle d'informateur ou, à tout le moins, de votre adhésion au PUN ainsi que du soutien concret que vous avez obtenu de la part de hauts dignitaires du pouvoir législatif centrafricain. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, le Commissariat général relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise, circonstanciée, cohérente et plausible. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

En effet, il convient de relever tout d'abord le caractère très peu circonstancié du récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous décidez de vous rapprocher du PUN. Invité à préciser à partir de quand vous commencez à suivre les idées du parti en question, vous répondez que cela fait six mois, sans plus de précision (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément quand, comment et pourquoi vous vous rapprochez initialement du PUN, votre réponse est particulièrement laconique : vous vous contentez d'indiquer que c'est Telanga Didier qui vous a ramené dans le parti (ibidem). Incité à plusieurs reprises à développer votre réponse de façon circonstanciée et à raconter le processus qui vous amène à rejoindre le parti il y a à peine six mois, vous ne parvenez pas à livrer le moindre détail spécifique et personnel susceptible de révéler l'existence d'un vécu dans votre chef. Vous vous limitez à indiquer que Telanga était l'un de vos clients et qu'il vous a demandé un jour : « est-ce que ça ne t'intéresse pas de venir à une de nos réunions, parce ce que tu fais, ça ne te rapporte pas beaucoup » (idem, p. 8). Vous ne parvenez pas à situer précisément le moment de votre première rencontre avec cette personne, vous contentant d'indiquer très laconiquement que « la première fois qu'on s'est vu, c'est quand il est venu dans ma boutique » (ibidem).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer pourquoi vous décidez d'adhérer pour la première fois de votre vie à un parti politique à l'âge de 43 ans, vous dites qu'avant ce moment, vous n'étiez pas intéressé par la politique (idem, p. 8 et 9). Vous ajoutez ensuite que vous avez rejoint le PUN il y a 6 mois car vous étiez révolté par le fait que votre père a dû fuir la Centrafrique il y a 7 ou 8 ans suite à des problèmes liés à sa propre implication politique au sein du parti KNK de l'ancien président Bozizé (idem, p. 9). Invité alors à développer le récit de votre motivation à rejoindre le PUN en lien avec cette révolte, vos déclarations restent particulièrement peu circonstanciées. D'abord, vous ne parvenez pas à situer l'époque un tant soit peu précise de la fuite de votre père, indiquant très laconiquement : « il est parti quand Bozizé a quitté le pouvoir, quelques années, quelques mois, quelques semaines avant... » et « mon père peut déjà facilement faire 7 ou 8 ans à Paris. Il a même vieilli là-bas » (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement la réflexion politique qui vous mène, suite à votre révolte face au sort de votre père, à rejoindre le PUN 7 ou 8 ans après le départ de ce dernier, vous mentionnez la destruction de la maison de votre père au PK12 suite à sa propre implication au sein du parti KNK (ibidem). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer, de façon concrète et cohérente, la raison de votre affiliation particulière au PUN, 7 ou 8 ans après le départ de votre père. Vous vous limitez à dire que vous vous êtes d'abord lancé dans votre commerce sans penser à autre chose et que ce n'est que lorsque Didier Telanga vous a contacté que vous avez décidé de vous engager au PUN (ibidem). Le Commissariat général constate dès lors que vous restez dans l'incapacité de convaincre de

l'existence, dans votre chef, d'une quelconque réflexion quant à votre engagement politique susceptible d'expliquer pourquoi, alors que vous n'avez jamais été intéressé par la chose publique et les partis politiques, vous décidez de rejoindre le PUN à l'âge de 43 ans.

En outre, alors que vous dites avoir adhéré officiellement à ce parti et en avoir possédé une carte de membre, le Commissariat général constate que les méconnaissances flagrantes dont vous faites part à ce sujet jettent un sérieux doute sur la réalité de votre rapprochement avec cette formation politique (idem, p. 8). Ainsi, vous dites que l'acronyme PUN signifie « Parti Uni National » (idem, p. 7). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que le PUN s'appelle « Parti de l'Unité Nationale » (voir farde bleue). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom d'autres partis politiques actifs en Centrafrique à côté du PUN ces dernières années, vous en citez seulement trois, dont le PUN lui-même (NEP, p. 10). Ce lapsus jette un autre doute sur la réalité de votre adhésion à ce parti. De plus, le mouvement politique auquel est lié Abdou Karim Meckassoua depuis son élection au parlement centrafricain et sa nomination au poste de président de l'Assemblée nationale est dénommé « Chemin de l'espérance » (voir farde bleue). Enfin, alors que vous dites avoir été convaincu par l'idéologie du parti PUN à travers ce que vous en disait Didier Telanga, vous restez particulièrement évasif lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous plaît dans cette formation politique au point de vous amener à y adhérer à 43 ans, alors que vous n'avez jamais été intéressé par la politique auparavant. Ainsi, vous indiquez que Telanga vous a dit que Meckassoua est un homme de paix qui se bat pour que le pays puisse se relever, qu'il est différent des autres candidats (NEP, p. 9). Invité à plusieurs reprises à livrer des exemples concrets d'attitudes ou d'idées portées par Meckassoua qui le différencient des autres hommes politiques, vos réponses restent particulièrement laconiques. Vous vous contentez d'indiquer que tout le monde savait qu'il était un homme de paix, que les autres députés ayant travaillé avec lui témoignaient qu'il les mettait à l'aise, qu'il s'occupait bien des députés et des gens qui avaient des difficultés en les soutenant financièrement ou en cédant du carburant et/ou des véhicules à ceux qui en avaient besoin, sans tenir compte de la confession religieuse (idem, p. 9 et 10). Incité à livrer d'autres exemples, vous indiquez n'avoir rejoint le parti que six mois plus tôt et ne pas être encore « mûr dans le parti » (idem, p. 10). Interrogé ensuite sur le passé d'Abdou Karim Meckassoua avant qu'il ne devienne président de l'Assemblée nationale, vous restez en défaut de livrer la moindre information concrète, vous contenant d'indiquer qu'il a travaillé avec beaucoup de présidents qui se sont succédé en Centrafrique, avec les ONG, réparé les ponts de la ville et qu'il donne de l'argent à ceux qui vont le voir (idem, p. 18). Vos propos laconiques et dépourvus du moindre détail spécifique et personnel ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu en lien avec le PUN ou avec Karim Meckassoua dans votre chef.

*Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à **votre rôle d'informateur** pour le compte du président de l'Assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua, via son directeur de cabinet Didier Telanga, ne sont pas davantage convaincantes. Invité à expliquer de façon précise et détaillée comment vous commencez à exercer ce rôle très particulier, votre réponse est particulièrement laconique : « Au début, on était beaucoup plus en contact avec son directeur de cabinet, Didier Telanga, c'est lui qui nous envoyait sur le terrain chercher l'info, on travaillait pour le PUN (Parti Uni National), son parti » (idem, p. 7). Après que l'officier de protection vous a réexpliqué le niveau de détails attendu de votre part dans le cadre du récit d'asile, vos déclarations sur votre engagement par Telanga restent très peu circonstanciées, le seul détail livré étant que votre première réunion s'est déroulée à la pâtisserie Phénicia (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé encore une dernière fois d'expliquer concrètement le contenu de cette première réunion, vous ne répondez pas à la question et faites référence à la démission de Meckassoua, événement qui survient peu avant votre départ du pays, le 17 novembre 2018 selon vous, et non pas il y a six mois au début de votre implication alléguée dans ce service de renseignements (ibidem). Il échet dès lors de constater que vous êtes incapable de livrer un récit circonstancié et cohérent de votre engagement au sein de ce service. Ce constat jette le discrédit sur la réalité de votre implication dans un quelconque service de ce type.*

Plus tard, il vous est demandé d'expliquer concrètement et précisément comment vous procédez pour récolter des informations, lesquelles sont-elles et selon quel processus vous faisiez rapport. A nouveau, vos propos restent particulièrement vagues. Ainsi, vous dites qu'au début, vous receviez une somme de 50.000 CFA pour cibler les jeunes des quartiers Miskine, Combattant et Centre-ville, que vous fréquentiez les bars, achetiez à boire car lorsque les jeunes boivent, « ils sortent toutes les informations » (NEP, p. 17). Aussi, vous restez en défaut de fournir des éléments concrets et précis sur les informations que vous auriez récoltées et transmises, vous contentant d'indiquer que vous catégorisiez par quartier « ceux qui étaient hostiles ou favorables et le nom des personnes « telle personne dans tel quartier » est très dangereux, telle personne dans tel bar » ou encore que des personnes menaçaient

de mort le président Meckassoua car il était en ligne de succession du président de la république ou de mentionner des rumeurs impliquant Meckassoua dans la mort d'une députée dont vous ignorez le nom (*idem*, p. 18). Vous concluez en disant que vous n'avez joué ce rôle que durant 6 mois et que, dès lors, vous n'en maîtrisiez pas tous les tenants et aboutissants (*ibidem*). Force est dès lors de constater que vous n'apportez aucun détail spécifique et personnel susceptible de conférer à votre récit un sentiment de faits vécus, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne ayant été amenée à procéder à ce type de mission particulière.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre rapprochement – et moins encore de votre adhésion - au PUN ni de votre rôle d'informateur pour le compte du directeur de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua. Partant, les faits de persécution que vous invoquez et qui sont directement liés à vos activités en lien avec le PUN et son entourage politique manquent déjà de crédibilité.

Ce constat est renforcé par le caractère particulièrement vague, incohérent et invraisemblable de vos déclarations relatives aux menaces que vous dites avoir subies suite à votre rôle d'informateur.

En effet, vous dites avoir été menacé par un certain lieutenant Yakoro par téléphone. Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter de façon précise les circonstances dans lesquelles vous recevez l'appel de menaces, vos réponses restent laconiques. Après avoir hésité sur la date de cet événement, entre le 8 et le 15 novembre, vous finissez par dire qu'il s'agit du 8 vers 6 ou 6h30 du matin et qu'il vous menace de mort car vous fournissez des informations sur les chrétiens aux musulmans, sans plus de détail (NEP, p. 13). Vous indiquez ensuite que, après ce coup de fil du 8 novembre, votre cousin Théophile vous précise que Yakoro est particulièrement dangereux et que vous devez fuir le pays (*idem*, p. 14). Vous indiquez aussi que « comme il n'y avait personne pour me soutenir, Telanga avait aussi déjà fui, j'étais seul » (*idem*, p. 13). Pourtant, dans la foulée de cette information, à la question vous invitant à raconter précisément le déroulement des événements de cette journée du 8 novembre, à partir du coup de fil de menace, vous mentionnez avoir contacté Didier Telanga par téléphone et l'avoir retrouvé au Grand Café où il vous remet le passeport muni du visa pour la Chine (*idem*, p. 14). Il vous dit qu'il n'est plus en fonction et que ceci est l'occasion pour vous de quitter le pays. Le Commissariat général relève dès lors l'incohérence de vos propos selon lesquels soit Telanga a déjà fui, vous laissant seul pour gérer la situation, soit il est encore joignable et vous le voyez l'après-midi même des menaces de Yakoro. Plus encore, vous indiquez sans équivoque que vous n'avez rencontré aucune menace avant celles proférées par Yakoro le 8 novembre 2018 et que votre décision de quitter le pays est directement liée à cet événement (*idem*, p. 15 et 16). Vous précisez que si ce n'était pas à cause de ce dernier, vous n'auriez pas quitté la Centrafrique et laissé vos enfants derrière vous (*idem*, p. 16). L'officier de protection récapitule alors les faits en vous demandant si la menace du 8 novembre est bien l'élément déclencheur du processus de votre départ, ce à quoi vous répondez positivement : « oui, c'est cela » (*ibidem*). Or, votre passeport a été émis le 10 septembre 2018 (voir copie passeport dans le dossier police versé au dossier administratif) et vous indiquez avoir demandé à Telanga de vous fournir ce passeport un mois avant le 8 novembre 2018 (*idem*, p. 11). Confronté à ce constat, vous déclarez que Telanga vous avait fait faire ce passeport depuis plus longtemps, mais qu'il ne vous l'avait pas encore remis (*idem*, p. 16). A nouveau, ces constats révèlent l'incohérence de votre récit selon lequel vous n'avez initié les démarches en vue de quitter le pays qu'après les menaces proférées contre vous le 8 novembre 2018. Plus encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi votre passeport de service mentionne que vous occupez la fonction de « chef de service relations extérieures », vous répondez qu'on ne pouvait pas y écrire votre profession réelle car vous étiez considéré comme un traître et menacé d'assassinat, confirmant que ce passeport aurait été demandé et délivré **après** les seules menaces que vous ayez reçues, soit après le 8 novembre 2018 (*idem*, p. 12). Confronté à cette dernière incohérence, vous tentez de l'éclaircir par le fait que Telanga savait qu'un jour la situation allait changer vu les rumeurs courant sur le président de l'Assemblée nationale et qu'il a donc eu l'idée de vous faire délivrer un passeport de service (*idem*, p. 16). Finalement, vous concluez laconiquement à ce sujet et à propos de Didier Telanga : « c'est quelqu'un qui est connu, il a beaucoup de relations, lui sait pourquoi il l'a fait » (*ibidem*). Ces explications ne permettent pas de lever les incohérences susmentionnées qui jettent un sérieux doute les circonstances et les motifs réels de votre départ du pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux circonstances du pillage de votre maison, deuxième événement supposé illustrer les menaces qui pèsent contre vous, manquent de constance. Ainsi, vous déclarez à deux reprises que vous vous trouvez chez la mère de

vos enfants, Micheline Tangbe, au PK 12, lorsque vous êtes informé par téléphone, **le 15 novembre 2018 vers 19h**, que Yakoro et ses hommes ont pillé votre maison située à Miskine (NEP, p. 13 et 15). Vous précisez que vous vous rendiez chez Micheline pour vous réconcilier avec elle avant votre départ du pays (ibidem). Or, vous indiquez par ailleurs que du 8 au 20 novembre 2018, vous résidez sans discontinuer chez Théophile Kpowi qui habite au PK 22 et, surtout, que vous ne sortez jamais de sa maison, même pas pour aller acheter quelque chose (idem, p. 15, 16 et 17). Vous précisez que Micheline et vos enfants venaient vous rendre visite chez Théophile car vous étiez réconciliés (idem). Dès lors, vos versions divergent tant sur l'endroit où vous vous trouvez lors du coup de fil annonciateur du pillage que sur le moment où vous vous réconciliez avec votre femme. Votre récit manque singulièrement de constance et de cohérence à ce sujet, jetant le discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous êtes informé du pillage de votre maison et, partant, sur cet événement même.

Il convient d'ajouter encore que le récit que vous délivrez de cette période de 12 jours que vous dites passer chez votre cousin, vivant caché sous la menace d'être tué par Yakoro est sa bande de « balakas », manque également de consistance. Vous n'apportez aucun détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef à propos de cette période pourtant marquante dans la vie d'une personne. Vous vous contentez ainsi d'indiquer très laconiquement que c'est votre cousin qui faisait toutes les démarches pour organiser votre fuite, que vous vous réveilliez, preniez le petit déjeuner, mangiez à midi, que votre femme et vos enfants venaient vous voir tous les jours et que vous buviez beaucoup de vin car vous étiez préoccupé (idem, p. 14 et 15).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en lien avec votre rôle allégué d'informateur pour le compte du chef de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua. Partant, il peut être conclu qu'il n'existe pas d'élément concret susceptible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites avoir toujours vécu à Bangui.

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980. Des informations à disposition du Commissariat général (COI Focus, RCA, Situation sécuritaire - Bangui, 19 avril 2018) il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit d'une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil bangouais de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié

par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration qui implique notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les décisions d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (ci-après désigné OFPRA) le 31 août 2016 en faveur du père et de la belle-mère du requérant.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté parce qu'il aurait exercé la mission d'informateur pour le compte du directeur de cabinet de l'ancien président de l'assemblée nationale, Abdou Karim Meckassoua. Dans ce cadre, il se serait chargé, durant six mois, d'infiltrer la population et de dresser des listes de personnes favorables ou non à la politique de ce dernier. Cela lui aurait valu d'être menacé de mort par un lieutenant du groupe des « Balakas » qui a accusé le requérant de trahison vis-à-vis de la communauté chrétienne.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, après avoir relevé que le requérant n'a pas fourni le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations, elle considère qu'au vu du caractère lacunaire, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu de celles-ci, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son rapprochement et de son adhésion au *Parti Uni National* (PUN en abrégé) et de son rôle d'informateur pour le compte du directeur de cabinet d'Abdou Karim Meckassoua. Partant, elle estime que les faits de persécution que le requérant invoque et qui sont directement liés à ces activités manquent de crédibilité. A cet égard, elle souligne encore le caractère particulièrement vague, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part du lieutenant Y. appartenant aux « Balakas ». De même, elle constate que ses déclarations concernant le pillage de sa maison survenu après les menaces téléphoniques du 8 novembre 2018 manquent de consistance, de même que ses propos concernant son vécu chez son cousin avant son départ du pays. Par ailleurs, suite à l'arrêt d'annulation n°218 298 du 14 mars 2019, elle relève qu'il n'existe pas d'élément suffisamment probant pour établir un quelconque lien entre la demande de protection internationale du requérant et les personnes qu'il désigne comme étant son père et sa belle-mère, lesquelles ont obtenu une protection administrative et juridique auprès de l'OFPRA ou une protection subsidiaire. Partant, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de se renseigner auprès des autorités françaises sur les raisons qui ont présidé à l'octroi d'un statut de protection internationale à ces deux personnes comme le demandait le Conseil dans son arrêt précité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les instances d'asile françaises pour se renseigner sur les raisons qui ont présidé à l'octroi d'un statut de protection internationale au père du requérant ainsi qu'à sa belle-mère alors que le Conseil en avait expressément fait la demande dans son arrêt n° 218 298 du 14 mars 2019. Ainsi, elle souligne que, dans le souci de contribuer à l'établissement des faits, elle produit elle-même les décisions motivées d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par l'OFPRA à l'égard du père du requérant et de sa belle-mère ; elle considère que ces décisions viennent corroborer en tous points les déclarations du requérant. Ensuite, dans le cadre de longs développements théoriques relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la

partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est adonnée à des considérations subjectives pour justifier sa décision et qu'elle n'a pas démontré en quoi les déclarations du requérant manqueraient de conviction. Pour le surplus, elle estime que les motifs de crainte exprimés par le requérant se rattachent aux critères de la Convention de Genève et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant « *du point de vue de sa crainte de persécution en raison de son rôle d'informateur pour le compte du président de l'Assemblée nationale* ».

B. Appréciation du conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour en République centrafricaine.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants

du récit invoqué. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.11. Ainsi, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première des conditions posées est que le demandeur d'asile se soit réellement efforcé d'étayer sa demande ; il convient, ensuite, que tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile aient été présentés et qu'une explication satisfaisante soit fournie quant à l'absence d'autres éléments probants.

5.12.1. En l'espèce, le requérant a produit devant le Commissaire général les titres de séjour français de son père et de sa belle-mère, les « certificats de naissance tenant lieu d'acte d'état civil » délivrés à ses personnes par l'OFPPRA, deux courriers de l'OFPPRA dont il ressort que sa belle-mère a été admise au bénéfice de la protection subsidiaire en France le 15 septembre 2016 et que son père « a été placé sous la protection administrative et juridique de l'OFPPRA », une attestation sur l'honneur rédigée par son père et sa belle-mère ainsi que la copie d'un acte de décès au nom d'une jeune fille née le 16 septembre 2004 que le requérant présente comme étant sa fille. Enfin, le requérant a joint à son recours les décisions motivées d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par l'OFPPRA le 31 août 2016 en faveur de son père et de sa belle-mère.

5.12.2. Ainsi, s'agissant des courriers de l'OFPPRA, des titres de séjour français, des certificats de naissance tenant lieu d'actes d'état civil et des décisions motivées d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par l'OFPPRA le 31 août 2016, le Conseil observe que ces documents attestent que le père et la marâtre du requérant vivent en France sous couvert d'un statut de protection subsidiaire qui leur a été octroyé le 31 août 2016.

Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa propre demande d'asile. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, les décisions motivées d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par l'OFPPRA le 31 août 2016 en faveur du père du requérant et de sa belle-mère ne corroborent pas ses déclarations selon lesquelles « *il a fui son pays, à la suite, notamment, de menace de mort émanant du lieutenant [Y.], un des éléments dangereux des balaka, qui l'a accusé de trahison vis-à-vis de la communauté chrétienne car il récoltait des informations auprès de cette dernière communauté pour les livrer à [M.], de confession musulmane* » (requête, p. 6). En effet, il apparaît d'une simple lecture de la motivation des décisions de l'OFPPRA que le père et la belle-mère du requérant n'ont nullement invoqué de tels faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale et qu'en outre, leurs déclarations à propos des éléments qu'ils invoquaient – à savoir un contentieux opposant des milices entre elle et leur implication dans ledit contentieux – n'ont pas été jugées crédibles, ce qui a conduit l'instance d'asile française à leur refuser la qualité de réfugié. En revanche, si ces personnes se sont vues accorder le

statut de protection subsidiaire, c'est uniquement parce qu'au moment de prendre ses décisions en date du 31 août 2016, l'OFPRA a constaté l'existence, en Centrafrique et à Bangui en particulier, d'un « climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne ».

5.12.3. S'agissant de l'attestation sur l'honneur par laquelle le père et la belle-mère du requérant affirment que le requérant « a été choisi par le parti PUN afin de collecter des informations », c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que ni le père du requérant ni sa belle-mère n'étaient présents en Centrafrique au moment des faits, que le père du requérant ne précise pas par qui il a « été informé le 8 novembre 2018 que les éléments anti balaka cherchaient [le requérant] à cause de son appartenance au parti PUN », que ce témoignage demeure largement inconsistant et qu'en outre, il émane de personnes privées, proches du requérant, dont rien ne garantit la fiabilité.

5.12.4. Enfin, la copie de l'acte de décès dressé au nom d'une jeune fille née le 16 septembre 2004 que le présente comme sa fille ne précise pas les causes ni les circonstances de son décès, empêchant ainsi de le rattacher aux faits invoqués par le requérant.

5.13. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant ait présenté des pièces à l'appui de sa demande de protection internationale, leur force probante limitée ou leur absence de force probante ne permet pas de considérer qu'il étaye les principaux aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire adjoint n'a cependant pas limité son analyse à l'examen de la force probante des pièces. En application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, il a également procédé à une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

5.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.14.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les autorités françaises afin de se renseigner sur les raisons qui ont présidé à l'octroi d'une protection internationale au père et à la belle-mère du requérant, le Conseil observe que ce rapproche, bien que légitime, est sans effet puisque la partie requérante a elle-même produit les décisions motivées de l'OFPRA, permettant ainsi au Conseil de constater que cette instance a accepté d'accorder au père et à la belle-mère du requérant le statut de protection subsidiaire après avoir constaté l'existence d'un climat de violence généralisée à Bangui au moment de prendre ses décisions et après avoir refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, lequel diffère clairement de celui présenté par le requérant.

5.14.2. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 10) : « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante : « Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur

a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »⁷

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.14.3. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. En conclusion, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.16. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. Le Conseil a jugé dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité. La même conclusion s'impose au regard de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit donc en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions.

5.21. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

5.22.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.2. Par contre, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il

apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.22.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 15/8 : COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire. 4 avril 2019, p. 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, p. 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, p. 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, p. 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires. Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, p. 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, p. 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, p. 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, p. 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 octobre 2018, p.5, cité dans le COI Focus du 4 avril 2019) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (COI Focus, p. 26 et rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 février 2019, p. 6). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que « malgré des tensions persistantes entre les groupes d'autodéfense auto-proclamés basés dans le quartier PK5, la situation est redevenue relativement stable dans la capitale », même si « les facteurs susceptibles de déclencher un conflit intercommunautaire demeurent » (voir notamment le rapport final du 14 décembre 2018 du groupe

d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, p. 39, référencé dans le COI Focus du 4 avril 2019). En outre, selon le groupe d'expert des Nations-Unies, « la probabilité qu'un groupe armé parvienne à lancer un assaut sur la capitale est minime, en raison de la présence des forces internationales » (Ibid., p. 11). Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, p. 34).

5.22.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

5.22.6. En conclusion, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point, le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil ne concluant pas en l'existence d'une violence aveugle, même de faible intensité, les considérations de la requête (p. 12 à 13) selon lesquelles la CJUE a identifié, dans l'arrêt *Elgafaji*, une hypothèse bien particulière où, en présence d'un degré de violence inférieur, la protection subsidiaire peut tout de même jouer en faveur de personnes qui peuvent démontrer qu'elles y sont personnellement exposées en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, bien que tout à fait exactes, manquent néanmoins de pertinence.

5.22.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

C. Conclusion

5.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ